

**Arrêté n° 01/MAR du 3 janvier 1983 interdisant  
le sciage des bois à la tronçonneuse**

---

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,**

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu le décret n° 80-160/PR-MAR du 28 mai 1980, portant organisation des services du Ministère de l'Aménagement Rural;

Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier du Togo promulgué par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué par arrêté n° 560 du 14 juin 1955;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national l'utilisation des machines tronçonneuses pour le sciage de bois.

**Article 2:** L'usage des tronçonneuses se limite uniquement à l'abattage, au tronçonnage et à l'équarrissage des grumes en vue de leur transport à la scierie.

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté et aux textes d'application sont punies;

1° de la confiscation des machines tronçonneuses, des crics et autres outils ayant servi à commettre le délit.

2° d'une amende de DIX MILLE à CINQUANTE MILLE FRANCS et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

3° de la confiscation des produits forestiers (planches, chevrons etc.) ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être saisis en bon état.

**Article 4:** En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour délit forestier.

**Article 5:** Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1983

Signé:

S. KORTHO

Source: Ministère de l'Environnement